

3. Pour 1977, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,02 et 0,03 p. 100 qui leur est respectivement attribuée;

4. Les quotes-parts des deux nouveaux Etats Membres pour 1977 et 1978 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 et 32/4 B et C du 2 décembre 1977 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Djibouti et le Viet Nam sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,01 et 0,03 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100;

6. Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et nonobstant les dispositions de l'alinéa f de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973 :

a) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1976, à un taux représentant la moitié de 0,06 p. 100 pour le premier semestre de 1976¹⁷ et la moitié de 0,02 p. 100 pour le reste de la même année;

b) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1977, à un taux représentant les huit neuvièmes de 0,03 p. 100.

44^e séance plénière
3 novembre 1978

33/12. Amendement à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit l'article 159 de son règlement intérieur :

Article 159

«Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et

¹⁷ Au titre de la contribution due par l'ancienne République du Sud Viet Nam.

peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.»

44^e séance plénière
3 novembre 1978

33/13. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale.

Rappelant que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 32/4 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1978,

Rappelant en outre que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, expire le 24 octobre 1978,

Pretenant note de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus,

Notant en outre que le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 429 (1978) du 31 mai 1978, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1978 inclus,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 360 083 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 607 000 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. Décide également de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale.

44^e séance plénière
3 novembre 1978

B

L'Assemblée générale.

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe 1 de la résolution 33/13 A de l'Assemblée générale

rale, en date du 3 novembre 1978, expire le 30 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, ainsi que de la résolution 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} décembre 1978 au 31 mai 1979 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 456 000 dollars et de 378 000 dollars, respectivement, pour la période allant du 1^{er} au 7 décembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces¹⁸;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977.

68^e séance plénière
1^{er} décembre 1978

C

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹⁹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976, 21 octobre 1977 et 23 octobre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976, 32/4 B du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1^{er} décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de

participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée.

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 58 059 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 35 561 137 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 21 249 594 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 1 225 045 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 23 224 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C et au paragraphe 1 de la section III de la résolution 32/4 B, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, soit 743 000 dollars;

II

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à

¹⁸ A/33/373 et Corr. 1.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ A/33/391 et Corr. 1.

concurrence d'un montant brut de 6 082 333 dollars par mois (le montant net étant de 6 millions de dollars) pour la période allant du 25 juillet au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de neuf mois autorisée en vertu de sa résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

III

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

IV

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d* et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

75^e séance plénière
8 décembre 1978

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment²¹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978) et 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978 et 30 novembre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 dé-

cembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1^{er} décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée.

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 7 672 129 dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1978 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 12 159 828 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 7 447 895 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 4 450 497 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 256 572 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

²¹ A/33/373 et Corr.1.

²² A/33/391 et Corr.1.

d) De répartir un montant de 4 864 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus, soit 121 634 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars par mois (le montant net étant de 1 666 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 441 (1978) du 30 novembre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d* et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

75^e séance plénière
8 décembre 1978

E

L'Assemblée générale.

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général²³, et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général a de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Préoccupée par le fait que la situation financière des Forces atteindra prochainement un stade critique,

Décide de suspendre temporairement l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 17 693 065 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision à sa trente-quatrième session.

84^e séance plénière
14 décembre 1978

F

L'Assemblée générale.

Consciente de la nature spéciale des opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et des difficultés inhérentes à leur financement,

Considérant le déficit croissant du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement dû au fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions aux Forces et les difficultés qui en résultent pour régler ponctuellement aux gouvernements fournissant des contingents les sommes qui leur sont dues, essentiellement en raison de l'insuffisance des ressources du Compte spécial,

Convaincue qu'il faut prévoir des dispositions spéciales pour le règlement des engagements non liquidés qui ont été contractés pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces,

²³ A/33/373 et Corr.1.

²⁴ A/33/391 et Corr.1.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵ et des observations formulées sur ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶;

2. *Approuve* pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces resteront utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier :

a) A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi est comptabilisé comme somme à payer; ces sommes à payer demeurent comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

b) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeurent valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier; les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans sont comptabilisés, selon qu'il convient, comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus; à l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé est annulé et le solde de tous crédits reportés est en conséquence annulé.

84^e séance plénière
14 décembre 1978

33/14. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²⁷, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 3 mai 1978 et 18 septembre 1978,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les

dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit additionnel de 6 900 000 dollars correspondant au montant des engagements contractés par le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en vertu des dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1977, pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus, afin de faire face aux dépenses additionnelles de la Force découlant de la résolution 427 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution S-8/2 de l'Assemblée;

II

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 44 568 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, et prie le Secrétaire général de continuer à maintenir le Compte spécial de la Force;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 27 297 900 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 16 311 888 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 940 385 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 17 827 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution

²⁵ A/C.5/33/45.

²⁶ A/33/391, par. 36.

²⁷ A/33/292.

²⁸ A/33/328.